



**CHARTRE POUR LA CONSERVATION ET LA GESTION
DURABLE DE LA MANGROVE DU GABON**

29 JUIN 2018

SOMMAIRE

SIGLES ET ABREVIATIONS	3
PREAMBULE	4
TITRE 1 : DEFINITIONS	6
TITRE 2 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	7
TITRE 3 : PRINCIPES ET MODALITES DE CONSERVATION ET DE GESTION DURABLE DE LA MANGROVE	8
Chapitre I : Des principes de conservation et de gestion durable	8
Chapitre II : Des modalités de conservation et de gestion durable	9
TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE	13
TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	14
SIGNATAIRES POUR LA VALIDATION DE LA CHARTE	15
ANNEXE : PROCESSUS DE REALISATION DE LA CHARTE	17

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including names like REN, MF, and others.

SIGLES ET ABREVIATIONS

- **CARDYMASS** : Cartographie par télédétection de la Dynamique des Mangroves du Gabon entre 2000 et 2016 et Mise en place d'un Système de Suivi participatif
- **PLURMEA** : Programme de Lutte pour la Réhabilitation des Mangroves et Ecosystèmes Aquatiques
- **WRI** : World Resources Institute
- **OSFACO** : Observation Spatiale des Forêts d'Afrique Centrale et de l'Ouest
- **IMG** : Initiative Mangrove du Gabon
- **AGR** : Activités Génératrices de Revenus
- **PNUE** : Programme des Nations Unies pour l'Environnement
- **OSC** : Organisation de la Société Civile
- **ANPN** : Agence Nationale de Parcs Nationaux
- **ONG** : Organisation Non Gouvernementale
- **IEC** : Information, Education et de Communication

Handwritten notes and signatures in blue ink at the bottom of the page, including names like ABL, REN, IFC, and others.

PREAMBULE

Les Parties Prenantes :

- Des Directions Générales et Agences Techniques ;
- Des Collectivités locales ;
- Des Opérateurs Économiques ;
- Des Organisations de la Société Civile ;
- Des Communautés Locales riveraines ;
- Des Partenaires au développement ;

Vu la Convention de Ramsar du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau ;

Vu la Convention de Londres sur la prévention de la Pollution des Mers résultant de l'immersion des déchets de novembre 1972 ;

Vu la Convention d'Abidjan relative à la coopération en matière de Protection et de Développement du Milieu Marin et Côtiers de la Région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre du 23 mars 1981 ;

Vu la convention de Montego Bay, Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer de décembre 1982 ;

Vu la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de mars 1985 ;

Vu la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques de juin 1992 ;

Vu la Convention sur la Diversité Biologique et du 12 juin 1992 ;

Vu la Déclaration de Johannesburg sur l'environnement et le développement de 2002 ;

Vu la Charte internationale sur les mangroves du 28 octobre 1982 ;

Vu le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation d'octobre 2010 ;

Vu la Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la Loi n° 10/63 du 12 janvier 1963 portant Code de la Marine Marchande en République Gabonaise ;

Vu la Loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise ;

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including names like 'RBI', 'L', 'MS', 'ASP', and 'Jen'.

Vu la Loi n° 015/2005 du 08 août 2005 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture en République Gabonaise ;

Vu la Loi n° 003/2007 relative aux parcs nationaux ;

Vu la Loi n° 002/2014 du 1^{er} août 2014 portant Orientation du Développement Durable en République Gabonaise ;

Vu la Loi n°007/2012 du 13 août 2012 déterminant les règles générales relatives à l'urbanisme en République Gabonaise ;

Vu la Loi n° 007/2014 du 1^{er} août 2014 relative à la protection de l'Environnement en République Gabonaise ;

Vu l'Ordonnance n°002/PR/2017 du 27 février 2017 portant orientation de l'urbanisme en République Gabonaise ;

Vu l'Ordonnance n°007/PR/2017 du 27 février 2007 portant modification et suppression de certaines dispositions de la loi n° 003/2007 du 27 août 2007 relative aux parcs nationaux ;

Vu le Décret n°00161/PR du 1er juin 2017 portant création d'aires protégées aquatiques en République Gabonaise ;

Vu le Décret n° 00212/MEPPDD du 21 juillet 2016 portant création et organisation de la Commission Nationale d'Affectation des Terres.

RECONNAISSANT les fonctions écologiques fondamentales des zones humides et la valeur de l'écosystème des mangroves en tant que régulateurs du régime climatique ;

CONSCIENTES que la mangrove constitue une ressource de grande valeur environnementale, économique, culturelle, scientifique, récréative et indispensables au bien-être des populations ;

PERSUADÉES de la vulnérabilité de l'écosystème de mangrove dont la conversion et la détérioration croissantes représentent un risque éventuel de catastrophes naturelles pour le pays et un préjudice pour les communautés locales ;

AFFIRMANT la nécessité de garantir la conservation et la gestion durable de la mangrove, en conjuguant des politiques gouvernementales à long terme aux actions concertées des différents acteurs clés ;

CONSIDERANT que la protection, la gestion durable et la mise en valeur de l'écosystème de mangrove devront s'effectuer en tenant compte des objectifs de développement durable, ainsi que des règles du droit international repris par les dispositions législatives et réglementaires nationales en vigueur ;

[Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including names like REN, JPK, MR, L.L., and others.]

RAPPELANT les principes et les recommandations relatifs à l'environnement adoptés notamment par la Conférence des Nations Unies pour l'Environnement et le Développement (CNUED) tenue à Rio de Janeiro en 1992 ; ainsi que la Déclaration de Johannesburg de 2002 sur l'environnement et le développement ;

DESIREUSES de promouvoir une politique d'utilisation rationnelle et durable de l'écosystème de mangrove, de lui donner un cadre légal effectif, d'enrayer à présent et dans l'avenir les empiétements et la disparition progressifs de ces zones ;

DESIREUSES de tout mettre en œuvre pour faciliter la réalisation de la politique nationale en matière de gestion durable des zones humides et de préservation participative de l'écosystème de mangrove ;

Ont convenu de ce qui suit.

TITRE 1 : DEFINITIONS¹

Article 1^{er}

Aux sens de la présente Charte, les expressions et termes suivants désignent :

- « **Charte** » : le présent document ;
- « **Parties prenantes** » : Toute personne physique ou morale ayant des activités ou intérêts dans ou autour de la mangrove ;
- « **Mangrove** » : écosystème adapté à la salinité, transition entre la mer et la terre ferme, caractéristiques des écosystèmes côtiers des régions intertropicales.
- « **Ecosystème** » : complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.
- « **Diversité biologique** » : Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.
- « **Dégradation** » : dommage direct ou indirect d'un écosystème par des activités anthropiques et par les causes naturelles pouvant avoir des effets nuisibles sur les

¹ Convention sur la Diversité Biologique du 12 juin 1992 ; « Charte et Plan d'action pour une gestion durable des mangroves dans l'espace PRCM : Mauritanie, Sénégal, Gambie, Guinée Conakry, Guinée Bissau, Sierra Leone, novembre 2009 ». Législation nationale en matière environnementale au Gabon.

ressources naturelles (biosphère, lithosphère, atmosphère, hydrosphère), des risques pour la santé humaine et des altérations de la qualité des ressources.

- « **Exploitation** » : Coupe, collecte et usages divers des produits issus des ressources, à des fins commerciales, touristiques et culturelles ;
- « **Gestion durable** » Par gestion durable des ressources forestières, on entend une gestion qui maintient notamment leur diversité biologique, leur productivité, leur faculté de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire de manière pérenne, les fonctions économiques, écologiques et sociales pertinentes, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes.
- **Zone protégée** : toute zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée, et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation ;
- « **Conservation** » : protection des espèces animales et végétales, et l'intégrité écologique de leurs habitats naturels pour le maintien d'un écosystème intact et prévenir ou corriger les dégradations subies.
- « **Sous-produit** » : produit secondaire ou produit résidu qui apparaît durant la fabrication ou la transformation d'un produit fini.
- « **Produit** » : résultat d'une activité humaine sous la forme d'un bien ou d'un service (poisson, bois, etc.)
- « **Ressource** » : substance ou organisme qui fait l'objet d'une utilisation (eau, roche, flore, faune, air).

TITRE 2 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : De l'objet

La présente Charte de conservation et de gestion durable des mangroves du Gabon a pour objet de :

- Déterminer, fixer et harmoniser les modalités de conservation et de gestion durable de l'écosystème de mangrove par les Parties-prenantes. Surtout les mangroves dont l'exploitation est comprise dans des zones urbaines ;
- Définir les règles relatives à la protection, restauration et utilisation rationnelle de la mangrove et de ses ressources ;

- Définir le cadre et les modalités de participation des différentes parties prenantes dans la prise des décisions sur la gestion des mangroves.

Article 3 : Du champ d'application

La Charte s'applique à tout l'écosystème de mangrove couvrant l'ensemble du territoire national.

TITRE 3 : PRINCIPES ET MODALITES DE CONSERVATION ET DE GESTION DURABLE DE LA MANGROVE

Chapitre I : Des principes de conservation et de gestion durable

Ces principes visent à assurer, dans la perspective d'un développement durable, la préservation du milieu de mangrove, la prévention des risques naturels ou liés à son utilisation abusive et anarchique, ainsi que de garantir aux Communautés locales riveraines la pleine jouissance de ses ressources.

La préservation des mangroves du Gabon devra être fondée sur les principes suivants :

- L'amélioration des connaissances et la surveillance continue ;
- Le développement durable et la protection de l'environnement et/ou de la nature ;
- La gestion et l'utilisation responsable de l'écosystème de mangrove et de ses ressources ;
- La mise en place d'un cadre de concertation multipartite ;
- L'amélioration du cadre règlementaire et institutionnel.

Article 4 : L'amélioration des connaissances et la surveillance continue

La connaissance de mangrove sera basée sur la compréhension de ses composantes, de son fonctionnement et de sa dynamique spatio-temporelle.

La surveillance intégrera la mise en en place d'un cadre d'observation.

Article 5 : Du développement durable et la protection de l'environnement et/ou de la nature

Le développement durable et la protection de l'environnement et/ou de la nature suppose le respect des valeurs écologiques, économiques et sociales liées à l'écosystème de la mangrove. Il a pour finalité de lutter contre les changements globaux (climatiques, anthropiques et autres), d'assurer la préservation de la biodiversité et des ressources, et de permettre la cohésion sociale et l'épanouissement des populations.

Article 6 : De la gestion durable de l'écosystème de mangrove et de ses ressources

La gestion et l'utilisation responsable de l'écosystème de mangrove et ses ressources doivent faire l'objet d'un usage réglementé tenant compte du contenu des législations nationales et

[Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including names like RB, REN, EJJ, SGP, JEV, L.L., MR, MC, ASP, and others.]

sectorielles, justifié par le principe de gestion intégrée. Elles satisfont les besoins et maintiennent les services et fonctions de la mangrove.

Article 7 : De la mise en place d'un cadre de concertation multipartite

La mise en place d'un cadre de concertation entre tous les acteurs du secteur est nécessaire pour une meilleure gestion holistique de l'écosystème de mangrove. Il favorise la recherche, le partage d'informations, la conduite et réalisation, ainsi que la prise de décision au sujet de toute action susceptible d'avoir un impact sur l'écosystème de mangrove.

Article 8 : Amélioration du cadre réglementaire et institutionnel

Le cadre réglementaire et institutionnel de conservation et gestion durable de la mangrove englobe l'ensemble des textes de lois en vigueur et multisectoriels, les mécanismes et organes nationaux et locaux chargés de leur mise en œuvre sur le territoire.

Chapitre II : Des modalités de conservation et de gestion durable

La conservation et la gestion durable de l'écosystème de mangrove permet, de maîtriser les risques liés aux changements globaux, par conséquent de prévenir les dommages (des érosions côtières, inondations, conflits sociaux et perte d'investissements) ; mais également de profiter des ressources actuelles de la mangrove de manière pérenne.

Pour ce faire, la conservation et gestion durable de l'écosystème de mangrove passe par les différentes modalités suivantes :

- Le renforcement du cadre réglementaire et institutionnel ;
- La mise en place d'un cadre de concertation et de suivi-évaluation ;
- La restauration et utilisation rationnelle de la mangrove ;
- L'obligation d'une compensation pour des investissements économiques dans la mangrove ;
- La protection de la mangrove ;
- La valorisation des services écosystémiques ;
- L'amélioration du système d'information, d'éducation et de communication ;
- La mise en place d'un mécanisme de financement durable.

Article 9 : Du renforcement réglementaire

Le cadre réglementaire et institutionnel actuel ne prend pas suffisamment en compte les principes de conservation et gestion durable de la mangrove. Il est donc fondamental de combler ce vide existant à travers la prise en compte des points suivants :

- L'application et le suivi de la législation nationale ;
- La prise des textes d'application en matière de conservation des mangroves ;
- L'amélioration des politiques de gestion holistique ;
- La mise en place et l'harmonisation des mesures de contrôle et de gestion ;

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including "REN", "L.L", "M.P", and other illegible scribbles.

- Il s'agirait de mener une réflexion pour la mise en place d'un texte de loi spécifique à la mangrove d'une part, en s'inspirant des différents codes existants et d'autre part, en apportant les améliorations nécessaires.

Article 10 : De la constitution d'un cadre de concertation et de suivi-évaluation

Afin de parvenir à une conservation et gestion durable de la mangrove effective sur l'ensemble du territoire, la mise en place d'un cadre de concertation et de suivi-évaluation au niveau national et local, entre les différentes institutions nationales de mise en œuvre des dispositions de la présente charte est nécessaire. Pour ce faire, des réunions périodiques sont organisées, selon des modalités qui pourront être définies de façon collégiale.

Tous les acteurs devront participer aux concertations organisées par les institutions nationales chargées de la mise en œuvre de la charte mangrove. Il peut s'agir :

- Des représentants du Parlement ;
- Des représentants des Directions Générales et Agences Techniques ;
- Des représentants des Communautés Locales riveraines ;
- Des représentants des Collectivités Locales ;
- Des représentants du secteur privé (Opérateurs économiques) ;
- Des représentants des Organisations de la Société Civile ;
- Des Institutions de Recherche.

Article 11 : De la restauration et utilisation rationnelle des mangroves

La dégradation de la mangrove résulte de l'utilisation et l'exploitation abusive et non réglementée de ses services, dont la tendance serait inversée par le principe de la restauration de l'environnement qui permet d'atteindre les objectifs de durabilité. Ce principe exige :

- D'encourager la régénération naturelle ;
- D'utiliser des techniques adaptées en matière d'aménagement hydro agricole ;
- De valoriser les techniques traditionnelles de restauration de la mangrove ;
- De créer de façon participative des espaces de mangroves « sanctuarisés ».

L'exploitation et l'utilisation rationnelles de l'écosystème de mangrove et ses ressources actuelles doit se faire au bénéfice des générations présentes sans compromettre les chances des générations futures d'en profiter à leur tour. Elles doivent en amont faire l'objet d'un encadrement axé sur :

- L'élaboration de plans d'aménagement et de gestion de la mangrove et ses ressources ;
- Le développement des activités durables génératrices de revenus ;
- La promotion d'énergie alternative au bois de mangrove ;
- La promotion des différentes formes de valorisation ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including names like Jean, REN, S.M.P., FFK, L.L., M.F., and others.

- Le partage des bénéfices liés à la conservation et la gestion durable de la mangrove pour les communautés riveraines.

Les rejets anarchiques de déchets domestiques et industriels participent autant à la destruction des mangroves et de ses composants naturels par le facteur de la pollution. La prévention et l'atténuation de l'impact des pollutions et nuisances exigent donc les actions ci-après :

- La recherche pour l'identification des sources de pollution et nuisances ;
- La capitalisation des expériences ;
- Les campagnes de sensibilisation et diffusions de bonnes pratiques ;
- L'implication des OSC dans les évaluations environnementales et sociales en zone côtière conformément aux textes de loi relatives à la protection de l'environnement ;
- La limitation de l'exploitation des mines et carrières.

Article 12 : De l'obligation d'une compensation pour des investissements économiques dans la mangrove

Le développement économique en zone de mangrove a des conséquences inévitables et parfois irréversibles sur la dégradation de cet écosystème. Pour prévenir et garantir la réparation de ces conséquences, une compensation devra être exigée à tout porteur de projets.

Il s'agit pour ces projets d'appliquer l'échelle de gestion des impacts « Eviter, Réduire et Compenser ». La compensation serait donc de maintenir ou de restaurer la surface de mangrove dégradée ou détruite.

Article 13 : De la protection des mangroves

Les parties prenantes protègent les écosystèmes de la mangrove dans le respect des équilibres naturels, notamment des zones fragiles humides et du milieu marin, conformément à législation nationale et aux dispositions de la présente charte.

Elles s'accordent à contrôler toute action de nature à modifier de manière sensible les caractéristiques de cet écosystème.

Les parties prenantes prennent les dispositions de nature à prévenir, réduire ou maîtriser les événements ou conditions résultant de causes naturelles ou d'activités humaines qui risquent de dégrader la mangrove et ses ressources et par voie de conséquence, de causer un dommage préjudiciable à l'écosystème.

A ce titre, les parties se concertent afin de prévenir l'introduction d'espèces étrangères ou nouvelles, de plantes ou d'animaux, susceptibles d'altérer l'écosystème. A cet effet, ils :

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including RBL, REN, MF, ASF, and others.

- Etablissent conjointement la liste des substances dont la présence dans la mangrove doit être interdite, limitée ou contrôlée ;
- Définissent conjointement des objectifs et critères communs concernant la qualité de la mangrove en fonction des usages ;
- Œuvrent de concert afin de mettre au point des techniques et d'instaurer des pratiques efficaces de lutte contre les pollutions ponctuelles ou diffuses ;
- Valorisent les systèmes traditionnels de gestion de la mangrove ;
- Œuvrent pour la mise en place d'un système d'alerte précoce sur la dégradation et la pollution.

Article 14 : De la valorisation économique de la mangrove

Le caractère informel du marché des produits et sous-produits issus de la mangrove a pour conséquences, l'absence de filières structurées et le manque de revenu économique pour le pays. Dès lors, la bonne organisation de ce marché peut permettre aux Communautés locales et au gouvernement de tirer un meilleur profit des ressources de la mangrove à travers une grille avantageuse des prix à la vente. Ce qui devrait leur permettre de subvenir à leurs besoins tout en assurant la préservation des ressources de la mangrove. L'amélioration de l'organisation de ce marché passe donc par les étapes suivantes :

- La structuration des filières des produits et sous-produits de la mangrove ;
- La valorisation des sous-produits de la mangrove ;
- La promotion des activités économiques liées à la mangrove ;
- La mise en place d'un système d'information sur le marché.

Article 15 : Du système d'information, d'éducation et de communication

Le renforcement des capacités des parties prenantes à mieux gérer les ressources de la mangrove passe par la mise en place d'un système d'information et de communication adapté au contexte local et à l'écosystème de mangrove. Ce système d'information, d'éducation et de communication devra capitaliser les acquis et expériences, et utiliser les nouvelles technologies au besoin. La mise en place de ce système d'information, d'éducation et de communication exige donc :

- L'établissement de centres d'information, d'éducation et de communication (d'IEC) ;
- La mise en réseau des centres d'IEC ;
- Le suivi-évaluation continu du système national d'IEC.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including 'REN', 'MC', and 'Jun'.

Article 16 : De l'implication des populations riveraines

Les Communautés locales sont les principaux acteurs de la gestion de l'écosystème de mangrove et de ses ressources. Par conséquent, leur participation permet d'intégrer de manière durable les règles coutumières et traditionnelles de conservation et d'utilisation des mangroves.

Pour obtenir une meilleure implication des populations, il convient entre autres de :

- Aider les collectivités locales à exercer davantage leurs prérogatives ;
- Organiser les communautés locales riveraines en association ou coopérative ;
- Motiver davantage les populations par des mesures d'accompagnement ;
- Renforcer l'encadrement technique des populations dans l'utilisation des bonnes pratiques ;
- Promouvoir les programmes d'information et sensibilisation pour une utilisation rationnelle des mangroves et ses ressources.

13

Article 17 : De la mise en place de mécanismes de financement durable

Pour mener des activités de conservation et gestion durable de l'écosystème de mangroves, des mécanismes de financement appropriés devront être mis à contribution dans le cadre des dispositions du présent document. La mise en place de ces mécanismes de financement durable exige notamment :

- L'allocation de ressources budgétaires en adéquation avec les besoins du secteur ;
- La participation du secteur privé ou opérateurs économiques ;
- La prise en compte de la valeur économique de la mangrove dans la comptabilité nationale ;
- La mobilisation des fonds auprès des bailleurs et des partenaires au développement.

TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

Article 18 : Des institutions de mise en œuvre

Il revient au premier chef, aux institutions nationales (Directions Générales et Agences Techniques), compétentes dans les différents domaines de gestion et d'utilisation de la mangrove, de veiller à la réalisation des dispositions contenues dans la présente charte, en application des Textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en œuvre de ces dispositions devra se faire en partenariat avec les autres acteurs concernés par le secteur (ONG, Opérateurs Economiques, communautés locales riveraines).

[Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including 'BIB', 'REK', 'Egy', 'M', 'J', 'BHE', etc.]

Article 19 : Des plans d'actions de mises en œuvre

Un Plan d'Actions de mise en œuvre devra faire l'objet d'une élaboration participative.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : De la portée de la charte

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Gabonaise, la charte mangrove intervient à titre supplétif et fait office d'instrument de plaidoyer auprès des autorités gouvernementales après validation par les parties prenantes, pour un engagement déterminant de conservation et gestion durable concrète de l'écosystème des mangroves du Gabon.

Article 21 : Des dispositions modificatives

Toute Partie Prenante peut proposer un ou des amendements à la présente Charte.

La charte pourra être modifiée par les signataires dans les conditions suivantes :

- En cas d'évolution du cadre légal et réglementaire lié aux mangroves ;
- En cas d'un nombre de demandes équivalent à au moins deux tiers (2/3) des signataires.

La modification de la charte se fera en assemblée ou lors d'un atelier auquel devront participer deux tiers (2/3) des signataires ; la convocation de cet atelier devra se faire dans un délai de trois (3) mois, une fois le quorum de demandes atteint.

En foi de quoi, ont validé la présente Charte, les différentes Parties Prenantes.

Fait à Libreville, le 29 juin 2018

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including 'REN', 'Egy', 'MP', and others.

LISTE DES SIGNATAIRES POUR LA VALIDATION DE LA CHARTE

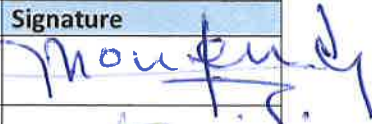



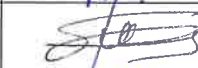


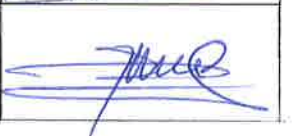
(Page 1/2)

#	Nom et Prénom	Institution/organisation	Signature
1	BAGAFOU KOUMBA DARLAINE	ONG KEVA INITIATIVE	
2	BAMBOUA ONGOUASSO GAELE	IRSH/CENAREST	
3	BIBIGAS KAMBI ISMAELLE	IRSH/CENAREST	
5	BOUYIKI LEGHANDZA RICHARD	Direction Générale des Ecosystèmes Aquatiques	
6	DONDO MICHOU	SGEPP	
7	EKOTY GERLY	OLAM	P.D.
8	ELANGMANE JEAN YVON	Agence Nationale des pêches et Aquaculture	
9	EMANGUY ROMELDATH	CONSULTANTE INDEPENDANTE	
10	ENGONE ONDO ALAIN	H2O Gabon	
11	ISSEMBE WOLBERT JEAN-REMY	Direction Générale de l'Environnement et de la Protection de la Nature	
12	LIGNABOU LANDRY	ONG PLURMEA	
13	MAGANGA MABICKA BRICE ULRICH	AVENTURE SANS FRONTIERE	
15	MAKANGA BORIS	CENAREST / IRET	
16	MAKILOUTA FREDDY	Direction Générale des Forêts	
17	MAMBELA JUDY EMMANUEL	The NATURE CONSERVANCY	
18	MEDIK A NGON ANNIE	ONG KEVA INITIATIVE	
19	MEFOUMANE M'ONDO SIDONIE	AGAFI/REPALEAC GABON	
20	MINKOUE-MI-ELLA JEANNE-MARTHE	AGAFI/REPALEAC GABON	
21	MIPOUNGA HANS KEVIN	IRAF	
22	MOULOUNGUI CEDRIC	ANPN	
23	MOUNGANGA MAGLOIRE-DESIRE	ANPN	
24	MOUSSAVOU GHISLAIN	WRI	

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including names like REN, EPH, TEK, L.L, and others.

LISTE DES SIGNATAIRES POUR LA VALIDATION DE LA CHARTE

(Page 2/2)

#	Nom et Prénom	Institution/organisation	Signature
25	MOUTENDI ARMAND	Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture	
26	NTOGOLO CHRISTOPHEN	ONG PLURMEA	
27	NTOUNGA KAMBANGOYE JEAN FORTUNE	Direction Générale des Ecosystèmes Aquatiques	
28	OBA MEYE HUGUES STEPHANE	FAO	
29	OZOUAKI LOUIS GEORGES	MAIRIE DE LIBREVILLE	
30	POSSO	H2O GABON	
31	PWATY STEEVE WILSON	Direction Générale des Ecosystèmes Aquatiques	
32	RABENKOGO NICAISE	IRSH/CENAREST	
33	Boussarida F	ASF	

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including "REN", "ASF", and other illegible scribbles.

ANNEXE : PROCESSUS DE REALISATION DE LA CHARTE

La « Charte pour la conservation et la gestion durable la mangrove du Gabon » a été élaborée de manière participative en deux étapes majeures : d'abord, une étape de consultation des parties prenantes pour la rédaction d'une proposition puis, une étape de validation du document rédigé avec les acteurs concernés.

1 La consultation des parties prenantes

Une enquête a été menée auprès des différentes parties prenantes de la conservation et la gestion durable de la mangrove au Gabon. Il s'agit des institutions publiques (direction techniques, directions générales, collectivités locales), du secteur privé (entreprise et sociétés), des organisations de la société civile (associations, ONG locales et internationales), des communautés locales et des partenaires au développement. Pour cela, un consultant a été recruté sur la base d'un cahier des charges. Le travail du consultant a consisté à rencontrer les différents acteurs concernés et recueillir leurs attentes et leurs orientations par rapport au contenu de la charte préconisée. Suite à cette consultation, un document a été rédigé.

2 La validation de la charte

La validation a consisté à organiser un atelier auquel ont été conviées les différentes parties prenantes y compris notamment les personnes consultées. Au cours de cet atelier, des groupes de travail ont été organisés pour amender le document en détail. L'ensemble du processus a duré une journée au bout de laquelle un document final intégrant tous les amendements et nommé « Charte pour la conservation et la gestion durable de la mangrove du Gabon » a été produit. Enfin, cette charte a été validée et adoptée par acclamations.

La « Charte pour la conservation et la gestion durable de l'écosystème de mangrove du Gabon » a été réalisée dans le cadre de l'initiative CARDYMASS (Cartographie par télédétection de la DYnamique des MAngroves du Gabon entre 2000 et 2016 et mise en place d'un Système de Suivi participatif). Cette initiative prévoyait notamment i) la réalisation d'une carte de l'état des mangroves du Gabon en 2016 et leurs changements entre 2000 et 2016, ii) la mise en place d'une plateforme cartographique interactive en ligne avec un outil de collecte des données sur le terrain accessible sur plateforme mobile pour tous les acteurs de la mangrove et, iii) l'élaboration et la validation d'une charte pour la protection de la mangrove du Gabon en impliquant toutes les parties prenantes.

L'initiative CARDYMASS a été conduite par les ONG gabonaises KEVA Initiative et PLURMEA avec le soutien financier du projet OSFACO (Observation Spatiale des Forêts d'Afrique Centrale et de l'Ouest) ainsi que la contribution technique de l'ONG WRI.

